

Date de dépôt : 20 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Marc Falquet : Tests de médicaments sur des patients : Genève a-t-il échappé aux expérimentations psychiatriques illégales ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Après trois ans de travaux, l'historienne Marietta Meier a établi qu'une clinique psychiatrique, la clinique de Münsterlingen (TG), avait utilisé au moins 3000 patients à leur insu comme cobayes. L'étude a montré que 36 patients étaient décédés à la suite des expériences menées.

La notion du consentement libre et éclairé suppose que le patient doit avoir été bien informé par le professionnel de la santé. Celui-ci est tenu de lui fournir une information suffisante et adéquate. Par la suite, le patient capable de discernement garde le droit de changer d'avis et de retirer son consentement. Il a le droit de refuser un traitement, de l'interrompre ou de quitter un établissement de soins à tout moment.

Ces expérimentations humainement et déontologiquement inacceptables ont eu lieu dans divers cantons, notamment à Bâle et à Lucerne, mais aussi en Suisse romande à la clinique fribourgeoise de Marsens et dans le canton de Vaud. C'est dans les établissements psychiatriques que l'on qualifiait jadis d'« asiles d'aliénés » que l'industrie pharmaceutique trouvait un terreau fertile pour tester de nouvelles molécules aux effets inconnus sur des personnes captives incapables de discernement.

Ces expérimentations sur des patients en psychiatrie et sur d'autres patients vulnérables ont été menées à grande échelle et de nombreux établissements étaient associés à ces pratiques malheureusement courantes.

C'est pourquoi l'auteure de l'étude estime nécessaire d'avoir une vision d'ensemble à l'échelle nationale sur ces essais de médicaments.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il garantir qu'aucun établissement situé dans le canton de Genève n'a participé à des expérimentations consistant à administrer des médicaments ou d'autres substances à des patients incapables de discernement ?***
- 2. Est-ce que des recherches et tests médicamenteux ont lieu actuellement dans les établissements psychiatriques à Genève et par qui sont-ils demandés ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il garantir qu'aucun établissement situé dans le canton de Genève n'a participé à des expérimentations consistant à administrer des médicaments ou d'autres substances à des patients incapables de discernement ?***

Pour répondre à cette question, il convient d'une part de rappeler quelques faits concernant les événements de Münsterlingen, d'autre part de préciser les dates-clés de la réglementation des essais cliniques dans notre pays.

Evènements de Münsterlingen

L'ouvrage de Marietta Meier, Mario König et Magaly Tornay porte le titre : « Testfall Münsterlingen, Klinische Versuche in der Psychiatrie, 1940-1980 ». En d'autres termes, les recherches médicales qui y sont décrites datent de 40 à 80 ans. Cet ouvrage a nécessité le travail de 5 personnes employées à plein temps entre 2016 et 2019, qui se sont appuyées sur les archives du professeur Kuhn, comprenant 45 grandes boîtes pleines de documents. Aucune loi n'obligeait le professeur Kuhn à préserver cette documentation. Une telle source de renseignements n'existe pas dans notre canton.

Recherche clinique en Suisse

Avant 1995, les essais cliniques étaient réglementés de façon indépendante par chaque canton. L'implication des commissions d'éthique en Suisse, mais également en Europe, n'était pas obligatoire. En 1987, Genève se dote néanmoins d'une loi imposant le consentement écrit des sujets de recherche pour toute procédure liée à une recherche.

En 1995, le règlement sur les médicaments au stade d'essai clinique de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) entre en vigueur. Ce règlement oblige notamment la réalisation de tout essai clinique de médicament conformément aux bonnes pratiques cliniques (BPC) et l'aval préalable d'une commission d'éthique cantonale, introduisant de ce fait des protections importantes des sujets de recherche. Genève dispose alors de plusieurs commissions d'éthique.

Le 1^{er} janvier 2002, la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), du 15 décembre 2000, met fin au concordat intercantonal réglant le contrôle des médicaments. La LPTh traite donc des essais cliniques, les détails étant à l'époque réglés par l'ordonnance fédérale sur les essais cliniques de produits thérapeutiques, du 17 octobre 2001 (OClin – RS 812.214.2).

Début 2014, la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH – RS 810.30) entre en vigueur. Cette loi prévoit une obligation d'autorisation pour tous les projets de recherche et règle notamment la procédure d'autorisation devant les commissions d'éthique cantonales. Pour répondre aux exigences de la LRH, une seule commission d'éthique est constituée pour le canton.

Il découle des points précédents qu'il est impossible de donner la garantie souhaitée par l'interpellant, même au prix d'une longue et coûteuse investigation mais que, dès 1987, le canton s'était doté d'un premier cadre légal en la matière.

2. Est-ce que des recherches et tests médicamenteux ont lieu actuellement dans les établissements psychiatriques à Genève et par qui sont-ils demandés ?

Il y a actuellement trois études en cours sur Genève, concernant toutes la maladie d'Alzheimer. Il est pour le surplus possible d'identifier les essais en cours en consultant le Registre des projets de recherche en cours d'exécution (Registry of all Projects in Switzerland – RAPS), disponible sur le site de swissethics.ch.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS